

LE DIRECTEUR
DE LA DIVISION FÉDÉRALE
DE LA JUSTICE

3003 Berne, le 19 janvier 1976

M. 9/L/ko

EVD, HANDELSABTEILUNG	
No.	
GATT	
EE	777.381
R	20. JAN. 1976
B	aya
Kopie an	

Bureau de

l'Intégration EPD/EVD

3003 B e r n e

Monsieur le Chef de section,

Nous pensons que le moment est venu pour la Suisse de procéder à des sondages auprès des pays membres de la Communauté économique européenne, en vue de son adhésion à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 27 septembre 1968 (Convention de Bruxelles).

En effet, le projet de la Convention relative à l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et de la Grande Bretagne à la Convention de Bruxelles ne nous paraît pas apporter de modifications majeures à cette Convention, auxquelles la Suisse ne pourrait souscrire.

Par ailleurs, au chapitre de la compétence judiciaire, la commission d'experts qui élabore un code de droit international privé suisse, destiné à remplacer notre trop fragmentaire loi du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour (LRDC/NAG), s'est dans une assez large mesure inspirée jusqu'à présent des solutions de la Convention de Bruxelles. Quant à l'exécution sur territoire suisse des jugements étrangers, une réglementation à l'échelon fédéral viendra de toute façon remplacer l'actuel "puzzle" de règles cantonales sur l'exequatur. (Nos tribunaux apprécieront à n'en pas douter cette unification des règles sur l'exequatur, bien conscients qu'ils sont de l'anachronisme du système actuel.)

Nos démarches tendant à permettre à notre pays d'adhérer à la Convention de Bruxelles pourraient donc être menées parallèlement à la codification de notre droit international privé, qui va bon train.

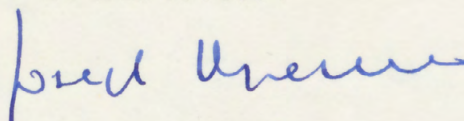
Ajoutons qu'au Ministère français de la justice l'on paraît souhaiter une revision de la vieille Convention entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, du 15 juin 1869. Or, une adhésion de la Suisse rendrait caduque la convention bilatérale de 1869 dans toutes les matières traitées par la convention communautaire et présenterait donc, pour la France, l'avantage d'éviter des interférences entre les deux conventions. En d'autres termes, une adhésion de notre pays à la Convention de Bruxelles simplifierait beaucoup le problème de la revision de la Convention franco-suisse.

Nous vous saurions donc gré d'entamer les démarches appropriées, auprès des organes compétents de la Communauté économique européenne, en vue de la candidature officielle de la Suisse à la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. Il s'agirait en particulier d'obtenir les renseignements utiles sur la procédure adéquate.

En vous remerciant d'avance de votre obligeante entremise, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chef de section, l'assurance de notre considération distinguée.

DIVISION FEDERALE DE LA JUSTICE

Le Directeur:



Joseph Voyame